

***LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

DÉCISION

Demande de révision des faits relatifs à une violation en vertu de la disposition 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée et à la demande de la requérante conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Les Moulées de l'Estrie Inc., requérante

-et-

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE MEMBRE H. LAMED

Décision

Après avoir tenu une audience et examiné tous les éléments au dossier, y compris le rapport de l'intimée et la décision de la Commission dans le dossier RTA #60233 (*Isoporc Inc. et ACIA*), la Commission statue, par ordonnance, que la requérante a commis la violation et doit verser à l'intimée la somme de 2 000\$ à titre de sanction pécuniaire dans les 30 jours suivant la date de la signification de la présente décision.

- 2 -

MOTIFS

La requérante a demandé la tenue d'une audience en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* qui a eu lieu dans la ville de Sherbrooke le 18 avril 2007.

La requérante est représentée par Madame Madeleine Côté, présidente.

L'intimée est représentée par son procureur Me Marie-Claude Couture.

Le dossier est constitué des documents suivants :

L'Avis de violation, daté du 7 janvier 2005

La demande de révision de la requérante, reçue à la Commission le 24 février 2005

Le sommaire de la preuve de l'intimée

L'Avis de violation no° 0405QC0089 en date du 7 janvier 2005, allègue que la requérante, le 17 février 2004, à Princeville, dans la province de Québec, a commis une violation, notamment : « a chargé et transporté des porcs par véhicule moteur qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue, ou pour toute autre cause, ne pouvaient pas être transportés sans souffrances indues au cours du voyage prévu », contrairement à la disposition 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*, qui se lit comme suit :

138.(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal :

a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu.

La preuve révèle que le 17 février 2004, la requérante a transporté à l'abattoir Olymel à Princeville, un lot de 110 porcs pour le compte du producteur, Isoporc Inc. Deux de ces porcs ont été retenus lors de leur arrivée à l'abattoir pour une inspection ante mortem.

- 3 -

Le vétérinaire, Dr. Carlos Diaz, a constaté que les porcs avaient de la difficulté à se relever, se tenaient sur trois pattes une fois debout et se déplaçaient avec difficulté. Il a constaté que chacun présentait un gros abcès au carpe du membre antérieur gauche. Les animaux ont été condamnés.

Lors de l'audition, Dr. Diaz a expliqué que les lésions qu'il avait constatées dataient de deux ou trois semaines avant le transport. Les porcs n'avaient pas atteint le poids requis, et il émet l'hypothèse qu'ils n'avaient pas pu se déplacer pour manger, en raison des lésions. Il est de l'avis que ces porcs n'auraient pas dû être transportés.

Madame Côté, représentante de la requérante, a témoigné que les deux porcs avaient été chargés séparément parce que l'on constatait qu'ils avaient mal aux pattes. Elle explique que le camionneur a jugé qu'ils étaient aptes au transport, et qu'elle avait pris pour acquis que les deux porcs marchaient.

La Commission tient à souligner qu'il n'est pas suffisant de constater qu'un animal blessé se déplace plus ou moins seul pour en conclure que l'animal est apte au transport. La question qui se pose dans chaque cas est : est-ce que l'animal qui est déjà blessé ou malade avant le transport, souffrirait davantage par le fait du transport, vu qu'il est déjà fragilisé? Lorsque la réponse est affirmative, l'animal ne devrait pas être transporté, et son transport entraînerait un Avis de violation en vertu de *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Sur ce point, la Commission est liée par la position de la Cour fédérale d'appel dans l'arrêt *Agence canadienne d'inspection des aliments c. Samson* [2005] C.A.F. 235, qui énonce au paragraphe 12:

Selon l'intention qui ressort de la disposition, aucun animal ne doit être transporté de telle manière que, eu égard à son état, des souffrances indues lui soient infligées au cours du voyage prévu. En d'autres mots, les animaux blessés ne devraient pas être soumis à des souffrances plus grandes en étant transportés. Si l'on interprète la disposition de la sorte, toute souffrance supplémentaire résultant du transport est indue. Cette interprétation est compatible avec la loi habilitante dont l'objectif vise à empêcher les mauvais traitements infligés aux animaux.

La souffrance de l'animal aux moments précédents son chargement et transport, et la question à savoir s'il ne peut pas être chargé ou transporté sans souffrances indues sont des questions de fait à être évaluées dans chaque cas, eu égard à la condition de l'animal et les circonstances du trajet. Les constats de Dr. Diaz quant à l'état des porcs transportés par la requérante (c'est-à-dire, leur poids inférieur et les pattes abcédées), et son avis à l'effet que leur état devait dater de deux ou trois semaines avant le transport, portent la

.../4

- 4 -

Commission à conclure que les animaux ne pouvaient pas être chargés et transportés sans souffrances indues.

La Commission souligne que l'on ne remet point en question la compétence ou le professionnalisme de l'éleveur ou du transporteur. Par contre, ces derniers doivent tenir compte que la Loi considère qu'un animal déjà fragilisé est souffrant par le fait même, et que dans plusieurs des cas, le transport d'un tel animal augmenterait sa souffrance pour atteindre le seuil de « souffrances indues ».

Pour ces motifs la Commission conclut que l'intimée a établi que la violation reprochée à la requérante a été commise, et ordonne à la requérante de verser à l'intimée la somme de 2 000\$ à titre de sanction pécuniaire dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente.

Fait à Montreal, ce 3 août 2007

Le Membre H. Lamed